

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le calvaire sis à l'angle de la route N° 700 et du  
chemin communal conduisent à ECHEBRUNE ( Charente  
Maritime )

appartenant à la commune d'Ecchbrune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Ecchbrune

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 AOUT 1949.

Par déléguaison  
Le Directeur de l'Architecture  
*Alain*

T. S. V. P.